

N° 5185**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2002-2003

PROPOSITION DE LOI**ayant pour objet de modifier la loi du 28 juin 2002**

- 1. adaptant le régime général et les régimes spéciaux de pension**
- 2. portant création d'un forfait d'éducation**
- 3. modifiant la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti**

* * *

*(Dépôt, M. Aly Jaerling: le 15.7.2003)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Exposé des motifs.....	1
2) Texte de la proposition de loi	2
3) Commentaire des articles	3

*

EXPOSE DES MOTIFS

La loi du 28 juin 2002 a introduit le forfait d'éducation par un souci d'équité envers les femmes qui se sont consacrées à leur famille et qui ont consenti à de nombreux efforts au foyer.

Or, dans la pratique, force est de constater que l'application de la loi du 28 juin 2002 entraîne des inégalités entre les personnes pouvant prétendre au forfait d'éducation. A l'origine de cette inéquité sociale sont deux articles de la loi précitée:

1. L'article 5 de l'article III qui concerne les bénéficiaires d'un complément pension minimum et qui bénéficient en même temps des périodes d'éducation suivant l'article 172 du Code des assurances sociales. Dans ce cas les bénéficiaires d'un complément pension minimum voient le montant du forfait réduit à raison du complément résultant des années d'éducation.
2. L'article 6 de l'article III prévoit que le forfait d'éducation est à considérer comme revenu de remplacement, en application de la législation sur le revenu minimum garanti (RMG). Par la prise en considération du forfait d'éducation comme revenu de remplacement dans la détermination des ressources des personnes bénéficiaires du RMG, celles-ci ne profitent que très partiellement d'une augmentation de leur revenu grâce au forfait d'éducation.

Ces deux articles ont donc comme conséquence qu'en particulier les personnes les plus démunies, celles bénéficiant d'un complément pension minimum ou du revenu minimum garanti ne profiteront pas ou que partiellement du forfait d'éducation.

*

L'application de l'article 5 de l'article III a pour conséquence de réduire partiellement ou totalement le montant du forfait d'éducation d'une personne, bénéficiant d'un complément de pension minimum. Parallèlement une personne profitant d'une pension dépassant la pension minimum ou ayant atteint la pension minimum sans complément d'éducation recevra la totalité du forfait d'éducation.

Cette proposition de loi a pour but de mettre un terme à l'injustice sociale indiquée. D'autant plus que le rapport de la Commission de la santé et de la sécurité sociale concernant le projet de loi introduisant le forfait d'éducation affirme: „(qu')en tant que tel le forfait d'éducation n'est pas à considérer comme un élément de pension, mais comme une mesure compensatoire subsidiaire en faveur des personnes ne pouvant bénéficier des baby-years.“

Suivant cette affirmation et selon l'esprit de la loi du 28 juin 2002 portant création d'un forfait d'éducation, il faut accorder le forfait indépendamment des pensions personnelles. Seulement deux éléments peuvent être pris en considération lors de l'accord ou refus du forfait d'éducation. D'abord la naissance ou l'adoption d'un enfant, ensuite la question si la personne concernée profite des baby-years ou non.

Le forfait d'éducation n'étant pas un élément de pension, la composition de la pension ne doit pas intervenir lors du calcul du montant du forfait. Ou bien le forfait d'éducation est accordé ou il est refusé mais la pension elle-même ne peut avoir en aucun cas une influence sur le forfait d'éducation. L'article 5 introduit, pour les personnes touchant un complément de pension, une condition supplémentaire qui s'ajoute aux conditions de la naissance/adoption d'un enfant et de l'absence de baby-years, celle de la composition de la pension du bénéficiaire. En conséquence cette loi crée une injustice sociale, injustice qui est d'autant plus flagrante qu'elle ne concerne que les personnes les plus démunies touchant une pension minima. Ainsi, ces personnes voient leur travail éducatif moins apprécié et valorisé que d'autres parents bénéficiaires du forfait, non dépendant du complément de pension minimum.

Le fait que les dispositions anticumul de la législation sociale ne s'appliquent pas au forfait d'éducation ne fait que renforcer cette inéquité sociale. Les personnes concernées par les dispositions anticumul ne voient pas le forfait d'éducation pris en considération lors du calcul de leur pension. Elles profitent donc du montant total du forfait alors que les bénéficiaires du complément de pension minimum peuvent voir le montant de leur forfait d'éducation réduit.

*

L'article 6 entraîne une inéquité sociale semblable. Indirectement cet article introduit une limitation du montant du forfait d'éducation en fonction d'un revenu maximum à ne pas dépasser et ceci uniquement pour les personnes les plus démunies, les bénéficiaires d'un revenu minimum garanti. Ceci résulte de la prise en considération du forfait d'éducation comme revenu de remplacement dans la détermination des ressources du bénéficiaire du RMG. Cette prise en compte a comme conséquence que la personne en question ne bénéficie pas de la totalité du montant du forfait d'éducation. Or, le forfait d'éducation n'est pas un élément de pension. En conséquence, il n'a aucune raison de considérer le forfait d'éducation comme revenu de remplacement en application de la législation sur le revenu minimum garanti.

*

TEXTE DE LA PROPOSITION DE LOI

Art. 1er.– L'article 5 de l'article III est supprimé.

Art. 2.– L'article 6 de l'article III est supprimé.

Art. 3.– La présente loi sort ses effets à partir du 1er juillet 2002.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1

La suppression de l'article 5 de l'article III, qui prévoit que les bénéficiaires d'un complément pension minimum qui bénéficient en même temps des périodes d'éducation suivant l'article 172 du Code des assurances sociales, permettra aux personnes les plus démunies, celles bénéficiant d'un complément de pension minimum, de profiter de la totalité du montant du forfait d'éducation.

Article 2

La suppression de l'article 6 de l'article III, qui prévoit que le forfait d'éducation est à considérer comme revenu de remplacement en application de la législation sur le revenu minimum garanti, exclut la prise en compte du forfait d'éducation pour la détermination des ressources de la personne dépendant du revenu minimum garanti. Cette suppression permet aux personnes bénéficiaires du RMG de bénéficier d'une augmentation de leur revenu égal au montant du forfait d'éducation tel que fixé par la loi du 28 juin 2002.

Article 3

Cet article permet de faire disparaître rétroactivement l'inéquité sociale créée par la loi du 28 juin 2002.

